

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

-

SYNDICAT DU VAL DE LOIRE

PROJET AVENANT N°2

**CONVENTION D'ECHANGES D'EAU
ET DE VENTE D'EAU POTABLE**

Entre :

le Syndicat d'Eau du Val du Thouet, représenté par son Président, Bernard GAUFFRETEAU et désigné dans ce qui suit par l'expression "Le SEVT",

Et :

Le Syndicat du Val de Loire, représentée par sa Présidente, Dominique REGNIER et désigné dans ce qui suit par l'expression "le SVL",

Les évènements successifs de la crise COVID et Guerre en Ukraine ont entraîné des évolutions non maîtrisables des indices utilisés couramment dans les formules de révision de prix concernant les marchés et contrats.

Ainsi, un avenant n°1 a été convenu pour cette convention pour revoir le tarif de base servant de référence, pour les années 2023 et 2024.

Les révisions prévues dans la convention de base et dans l'avenant n°1 sont calculées en utilisant les indices du mois de décembre de l'année (N-1) pour le tarif de l'Année N.

L'utilisation d'un mois précis peut entraîner des volatilités importantes sur les indices, ne reflétant pas du tout les évolutions réelles des charges de traitement de l'eau.

Pour éviter ces volatilités, l'avenant n°2 prévoit d'utiliser une révision basée sur la moyenne des indices de l'année (N-1) pour le tarif de l'année N.

Ce nouveau mode de calcul s'applique à compter du tarif 2025, basé sur la moyenne des indices de l'année 2024.

Le présent avenant modifie :

- ***l'article 8 – Actualisation du Prix***

La part traitement P_{T-N} évolue au 1^{er} janvier de chaque année N sur la base de la formule suivante :

$$P_{T-N} = K_N \times P_{T-2023}$$

Dans laquelle :

P_{T-N} est la part traitement pour l'année N .

P_{T-2023} la part traitement de base pour l'année 2023, soit 0,54 € HT/m³.

K_N est le coefficient d'actualisation des coûts de traitement, avec la formule d'actualisation est la suivante :

$$K_N = 0,125 + 0,16 (Elec_N / Elec_0) + 0,18 (ICHT-E_N / ICHT-E_0) + 0,535 (FD_N / FD_0)$$

<i>Indice</i>	<i>Valeur de référence 0</i>	<i>Valeur de l'année N</i>
<i>Elec :</i> <i>Électricité vendue aux entreprises</i> <i>ayant souscrit un contrat pour</i> <i>capacité > 36kVA</i> <i>Indice INSEE = 010764288</i>	<i>Indice du Mois</i> <i>de décembre 2022 = 136,8</i>	<i>Moyenne des Indices de</i> <i>l'année (N-1)</i>
<i>ICHT-E :</i> <i>Coût horaire du travail révisé -</i> <i>Salaires et charges - Eau,</i> <i>assainissement, déchets,</i> <i>dépollution</i> <i>Indice INSEE = 001565187</i>	<i>Indice du Mois</i> <i>de décembre 2022 = 127,0</i>	<i>Moyenne des Indices de</i> <i>l'année (N-1)</i>
<i>FD :</i> <i>Poste Frais divers des index</i> <i>bâtiment et travaux publics</i> <i>Indice INSEE = 001711011</i>	<i>Indice du Mois</i> <i>de décembre 2022 = 115,2</i>	<i>Moyenne des Indices de</i> <i>l'année (N-1)</i>

Cette nouvelle actualisation s'applique à compter du tarif 2025, en utilisant la moyenne des indices de l'année 2024.

Les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

A Thouars, le

A Bressuire, le

Pour le SEVT,

Pour le SVL,

Le Président

La Présidente